

## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la décision du ministre de l'agriculture en date du 2 mars 2011,*

*Vu la réponse à la demande de données de suivi post-autorisation de la matière fertilisante HUMIFIRST*

*de la société* TRADECORP SA  
*enregistrée sous le* n°2014-1339

*Vu les conclusions de l'évaluation du 08 décembre 2015,*

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est modifiée** en France pour les usages et dans les conditions d'étiquetage et d'emploi précisés dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

<b>Informations générales</b>	
<b>Nom du produit</b>	HUMIFIRST ITHIR
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Catégorie du produit</b>	Ensemble de produits
<b>Titulaire</b>	TRADECORP SA Avenue Louise 500, 1050 BRUXELLES BELGIQUE
<b>Classe - Type</b>	Matière Fertilisante – Acides humiques et fulviques issus de la léonardite
<b>État physique</b>	Liquide (solution)
<b>Type et mode d'apport</b>	Injection, goutte à goutte, pulvérisation
<b>Numéro d'intrant</b>	907-2014.01
<b>Numéro d'AMM</b>	1030005

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification des conditions d'emploi mentionnée en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le

10 MARS 2016

**Françoise WEBER**  
Directrice générale adjointe des produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE I : Modification des modalités de l'autorisation

### Revendications

- Amélioration de la croissance, du développement et de la pénétration des racines  
Résistance au stress abiotique  
Amélioration de l'aération et de la capacité d'échange cationique du sol

### Plages de teneurs garanties (en % sur produit brut)

Paramètre déclarable	Valeur minimum	Valeur maximum
Matière sèche	24	26

### Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Catégorie de danger	Mention de danger
Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 1	H318 : Provoque des lésions oculaires graves

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité avec la classification retenue ci-dessus et de ses éventuelles évolutions.**

### Conditions d'emploi du produit

#### Stockage et utilisation du produit

Le stockage ne devra pas excéder 24 mois à partir de la date de production.

## Exigences complémentaires post-autorisation

Le titulaire de l'autorisation doit mettre en place un programme de suivi et transmettre à l'Anses un bilan de ce suivi selon les demandes citées ci-dessous, au plus tard 9 mois avant l'échéance de l'autorisation.

Détail de la demande post autorisation	Récurrence (mois)
<p>Tenir à disposition en vue d'éventuels contrôles, des résultats d'analyse effectuées au moins tous les six mois, sur des échantillons représentatifs de l'ensemble de produits tel qu'il est mis sur le marché, et portant au moins sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les éléments déclarables figurant sur l'étiquetage (matière sèche, matière organique, carbone des acides humiques, carbone des acides fulviques, pH) ;</li> <li>- les éléments traces métalliques : As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, <b>Se</b>, Zn.</li> </ul> <p>Les analyses doivent être effectuées par un laboratoire accrédité par le COFRAC sur le programme 108 ou par un organisme équivalent (norme NF ISO 17025). Si elles sont réalisées selon une méthode distincte, la méthode utilisée, sa justification et les éléments nécessaires à sa validation sont à fournir.</p>	6
<p>Il conviendrait que le responsable de la mise sur le marché conserve à 4°C pendant les 12 mois suivant la mise sur le marché un échantillon représentatif de chacun des lots, en vue d'éventuelles analyses complémentaires rendues nécessaires par une information tardive sur les matières premières ou un éventuel problème constaté par les utilisateurs du produit.</p>	0